

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 6 MARS 1845.

---

### RAPPORT

*Fait par M. KERVYN, au nom de la section centrale (1), sur le projet de loi relatif à l'aliénation de biens domaniaux (2).*

---

MESSIEURS,

En se livrant à l'examen de ce projet de loi, votre section centrale n'avait pas à se préoccuper des nombreuses questions que peut soulever la vente ou la conservation entre les mains de l'État de ce qui lui est resté de ses magnifiques domaines.

Elle n'avait qu'à examiner si l'art. 2 de la loi du 3 février 1843, recevait l'application la plus convenable et la plus utile aux intérêts du pays.

C'est aussi cette marche que les sections ont suivie dans la discussion du projet de loi, puisque les observations qui ont été faites n'ont porté que sur des points spéciaux ou sur des questions de détail.

Cependant, avant de se rendre compte des observations et des renseignements fournis par le Gouvernement, la section centrale a pensé qu'il ne serait pas inutile de connaître ce qu'a produit la vente des domaines depuis 1830, et d'avoir un relevé complet de ceux que nous possédons encore.

---

(1) La section centrale était composée de MM. D'HOFFSCHMIDT, *président*, SIGART, DE BROUCKERE, DE TERNECO, MOREL-DANHEEL, DE VILLEGAS, et KERVYN, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 43.

Quant au premier point, il ne s'agissait que de compulser les documents de la chambre où ces produits ont été renseignés.

Quant au relevé des domaines, il fallait compléter les tableaux qui avaient été donnés jusqu'ici et qui ne comprenaient que les forêts domaniales. Aussi la section centrale a demandé au Gouvernement un état des biens domaniaux autres que les bois et qui n'avait pu être mis sous les yeux de la Chambre, lors de la discussion du budget des voies et moyens, parce que cet état n'existait pas à l'administration centrale.

M. le Ministre des Finances a fourni un état complet des biens domaniaux qui sera déposé sur le bureau, pendant la discussion et dont votre section centrale, Messieurs, vous présente ici l'analyse.

*Produits des ventes de biens domaniaux.*

1° Valeurs recouvrées depuis 1831 pour prix des domaines vendus en exécution de la loi du 27 décembre 1822 :

A. En los-renten . . . . .	fr. 31,048,831 69
B. En numéraire et certificats de fournissement. . . . .	15,494,658 06
Ensemble. . . . .	fr. 46,543,489 75

2° Les biens domaniaux vendus jusqu'à ce jour, en exécution des lois des 26 septembre 1837, 27 mai 1837, 30 juin 1840, et 29 décembre 1842, ont produit, en principal . . . . fr. 3,183,568

3° Il reste encore à recouvrer sur les ventes faites en vertu de ces différentes lois. . . . . fr. 1,124,971

non compris ce qui rentrera au trésor de l'aliénation des excédants d'emprises longeant les routes et les chemins de fer, aliénation décrétée par la loi du 30 juin 1840.

*Relevé des biens domaniaux que possède l'État.*

Ce relevé comprend :

- 1° Les forêts domaniales ;
- 2° Les biens appartenant au domaine, autres que les forêts, qui sont susceptibles d'aliénation ;
- 3° Des propriétés qui ne sont pas susceptibles d'être vendues.

La première catégorie comprend 34,601 hect., 69 ares, 20 cent ; d'une valeur vénale approximative de fr. 43,160,162.

La deuxième catégorie consiste en terres, prés et bâtiments, affermés par le domaine, d'une valeur vénale approximative de fr. 400,000.

Enfin, la troisième renseigne les palais, hôtels, bâtiments et jardins affectés à un service public et inaliénables.

### OBSERVATIONS DES SECTIONS.

La 2<sup>e</sup> section a demandé un état complet des biens domaniaux, demande à laquelle il a été fait droit par les tableaux fournis à la section centrale.

Le but de la 2<sup>e</sup> section était de connaître ce que l'État possédait en terres, prairies et bâtiments dont la vente, à son avis, devrait précéder celle des forêts, principe d'ailleurs consacré par la Chambre par plusieurs lois précédentes.

Quoique le produit de cette aliénation ne puisse fournir qu'un faible contingent à la somme de fr. 10,000,000, la section centrale estime qu'il sera utile de restreindre d'autant la vente de nos forêts domaniales, parce que les premiers de ces biens étant disséminés, exigent des frais d'administration considérables.

La 1<sup>re</sup> section a demandé les plans et les estimations cadastrales.

M. le Ministre des Finances a remis à la section centrale la note suivante : « Le domaine ne possède pas les plans; quant aux estimations, l'administration » ne possède que celles approximatives fournies par les agents locaux. La » production des estimations cadastrales demanderait beaucoup de temps. On » croit devoir observer à cet égard que ces sortes d'évaluations, pour ce qui » concerne les bois, n'en donneraient aucune idée exacte, attendu que la » valeur locative du cadastre ne porte que sur le fond.

» Jusqu'à présent les Chambres ont accueilli la valeur indiquée par l'admini- » nistration, qui n'a fait procéder aux ventes autorisées par la loi qu'après une » expertise régulière qui la met à même de se fixer sur la mise à prix. »

La section centrale ayant pris connaissance de cette note, ne s'est pas arrêtée à la demande de la 1<sup>re</sup> section, et a cru que la non production des plans et estimations du cadastre ne devait pas ajourner la discussion du projet de loi.

La 2<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> section ont fait observer que la vente proposée consiste principalement en biens domaniaux situés dans les provinces de Liège et de Namur, tandis qu'on ne propose de vendre qu'une partie de bois insignifiante dans la province de Luxembourg où se trouve la moitié de toutes les forêts domaniales.

Cette observation a fixé l'attention de la section centrale, qui en a fait l'objet d'une demande de renseignements.

M. le Ministre des Finances a fait la réponse suivante : « L'art. 2 de la loi du » 3 février 1843, disposant qu'il sera procédé, *dans le terme de dix ans*, à » l'aliénation des biens domaniaux jusqu'à concurrence de dix millions de francs, » on a cru ne devoir comprendre dans la première proposition d'aliénation que » les bocqueteaux d'une contenance inférieure à 120 hectares. »

Cette note ne répond pas d'une manière péremptoire aux observations de

la 2<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> section. En effet, on pourrait en conclure que tous les bocque-teaux d'une contenance moindre de 120 hectares qui existent dans la province de Luxembourg, sont compris dans le projet d'aliénation, tandis qu'il n'en est pas ainsi. On voit, en effet, figurer au tableau le bois de Nollomont, 118 hectares ; celui de Bantay, 101 hectares ; La Hart, 7 hectares, qui sont situés dans la province de Luxembourg et qui ne sont pas compris dans le projet de loi.

En insistant sur ce point, la section centrale a eu pour but d'engager le Gouvernement à régler et à échelonner les ventes futures, de manière qu'une masse trop considérable de biens domaniaux ne soit jetée sur un même marché, pendant une période trop rapprochée, ce qui nuirait évidemment aux intérêts du trésor.

La 6<sup>e</sup> section pense que, dans l'intérêt du trésor et afin d'économiser les frais d'administration, l'aliénation des biens domaniaux devrait avoir lieu dans les Flandres où il existe très peu de ces biens. Elle adopte au reste le projet de loi.

Enfin, la 5<sup>e</sup> section a appelé l'attention du Gouvernement sur l'avantage qui résulterait de l'aliénation de la forêt d'Hout-Hulst située dans la Flandre occidentale ; M. le Ministre, consulté sur ce point, a fait observer que l'État a un grand intérêt à en retarder la vente de quelques années, afin de profiter des travaux d'amélioration en cours d'exécution et des plantations considérables opérées depuis huit ans.

*ART. 1<sup>er</sup> du projet.*

Toutes les sections ainsi que la section centrale adoptent l'art. 1<sup>er</sup>.

La 2<sup>e</sup> section, sans faire de proposition formelle, s'était demandée s'il ne conviendrait pas de modifier l'article en ce sens qu'il y serait fait mention de l'autorisation accordée au Gouvernement de vendre à main ferme à la ville de Durbuy un bâtiment que l'État y possède.

La section centrale, partageant l'avis de M. le Ministre des Finances, n'a pas cru devoir proposer cette modification, parce que l'exception est constatée dans l'état qui fait partie de la loi à laquelle il est joint.

**ART. 2.**

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

En conséquence, Messieurs, la section centrale a l'honneur de vous proposer le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

*Le rapporteur,*  
**KERVYN.**

*Le président,*  
**C. D'HOFFSCHMIDT.**